



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1120

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0111/NL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Netherlands) à des observations (5.2) de Spain.

MSG: 20251120.FR

1. MSG 201 IND 2025 0111 NL FR 26-05-2025 24-04-2025 NL ANSWER 26-05-2025

2. Netherlands

3A. Douane Groningen, Centrale dienst voor in- en uitvoer
cdiu.notification@douane.nl

3B. Ministerie van Landbouw, Visserij, Voedselzekerheid en Natuur, directie Wetgeving en Juridische Zaken.

4. 2025/0111/NL - C90A - Bien-être des animaux et des animaux domestiques

5.

6. L'Espagne [MSG 103 (COMMS)] a posé deux questions sur la notification: 2025/0111/NL. Nous tenons à remercier l'Espagne pour ces questions, auxquelles nous répondons ci-dessous:

1. Premièrement, en ce qui concerne l'inclusion des animaux invertébrés dans les exigences et les limites de leur transport sur la base de la température, le champ d'application du règlement étant le transport d'animaux vertébrés vivants.

Réponse:

La règle de politique générale concerne l'interprétation du règlement sur les transports, qui s'applique aux vertébrés. La règle de politique générale fait également référence, à tort, aux «crabes et homards», qui ne sont pas des vertébrés. La règle de politique proposée sera modifiée afin d'exclure les «crabes et homards».

2. Deuxièmement, en ce qui concerne l'effet non discriminatoire de cette règle, nous demandons des éclaircissements sur l'application de ces exigences, qu'elles ne s'appliquent qu'au transport à l'intérieur du territoire des Pays-Bas, ou qu'elles affectent également les mouvements à destination et en provenance des Pays-Bas, y compris dans ces transporteurs agréés par l'autorité compétente d'un autre État membre.

Réponse:

La règle de politique générale concerne l'interprétation de l'interdiction prévue à l'article 3 du règlement sur les transports de transporter des animaux ou de faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. La règle de politique générale s'applique donc à tous les transports aux Pays-Bas, même s'ils proviennent d'un autre pays ou sont en route vers un autre pays. La limite de température de 30 degrés Celsius incluse dans la règle de politique générale est également conforme à l'appel lancé en 2019 par la Commission européenne aux États membres pour qu'ils n'autorisent plus les transports longue distance lorsqu'une température extérieure de 30 degrés Celsius ou plus est attendue.



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu